



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-068

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

- R06-2022-04-08-00004 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières
RI:10597-13552-13651-13653-13667-13673-13682-16780 (1 page) Page 4
- R06-2022-04-08-00003 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
10597-13552-13651-13653-13667-13673-13682-16780 (2 pages) Page 6

Direction des Affaires Culturelles /

- R06-2022-03-22-00001 - Arrêté n°2022-DAC-07 portant attribution d'une subvention de 15000 à l'association Zikalaf dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programmes 131-01-04) (8 pages) Page 9

Ministère de la Justice /

- R06-2022-03-28-00009 - Arrêté du 28 mars 2022 portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion de la population pénale (4 pages) Page 18

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

- R06-2022-04-08-00005 - Arrêté n°2022-CAB-0359 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 23
- R06-2022-04-07-00001 - Arrêté n°2022-CAB-0360 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 25
- R06-2022-04-07-00002 - Arrêté n°2022-CAB-0361 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 27
- R06-2022-04-07-00003 - Arrêté n°2022-CAB-0362 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 29
- R06-2022-04-07-00004 - Arrêté n°2022-CAB-0363 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 31
- R06-2022-04-08-00006 - Arrêté n°2022-CAB-0366 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 33
- R06-2022-04-08-00008 - Arrêté n°2022-CAB-0367 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 35
- R06-2022-04-08-00007 - Arrêté n°2022-CAB-0368 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 37
- R06-2022-04-08-00009 - Arrêté n°2022-CAB-0369 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 39
- R06-2022-04-08-00010 - Arrêté n°2022-CAB-0370 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 41

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-02-11-00006 - Arrêté n°2022-SG-109 portant modification de l'arrêté n°2019-SG-728 du 24 septembre 2019 portant attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opération d'investissement de la Communauté de Communes du Sud - exercice 2019 (2 pages) Page 43

R06-2022-03-10-00001 - Arrêté n°2022-SG-224 portant modification de l'arrêté n°2017-SG-603 du 24 mai 2017 portant attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opération d'investissement de la Commune d'ACOUA - exercice 2017 (2 pages) Page 46

R06-2022-04-08-00001 - Arrêté n°2022-SG-365 portant institution de la commission de recensement des votes pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (2 pages) Page 49

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2022-04-08-00002 - Arrêté n° 2022-SGAR-364 modifiant l'arrêté n° 2021-SGAR-1083 du 13 juillet 2021 constatant la désignation des membres du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte (2 pages) Page 52

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-04-08-00004

Résumé des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières

RI:10597-13552-13651-13653-13667-13673-13682-1
6780

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 10597	CDM	M'TZAMBORO	AO 491	193	22-janv-07
RI 13552	CDM	SADA	AD 415	59	27-sept-07
RI 13651	CDM	SADA	AI 911	177	11-déc-07
RI 13653	CDM	SADA	AI 569	521	06-déc-07
RI 13667	CDM	SADA	AI 907	447	11-déc-07
RI 13673	CDM	SADA	AI 872	295	17-déc-07
RI 13682	CDM	SADA	AI 247	21	13-déc-07
RI 16780	CDM	CHIRONGUI	AI 112 à AI 126	10871	07-juil-14

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-04-08-00003

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
10597-13552-13651-13653-13667-13673-13682-167

80

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 10597	CDM	M'TZAMBORO	AO 491	193
RI 13552	CDM	SADA	AD 415	59
RI 13651	CDM	SADA	AI 911	177
RI 13653	CDM	SADA	AI 569	521
RI 13667	CDM	SADA	AI 907	447

RI 13673	CDM	SADA	AI 872	295
RI 13682	CDM	SADA	AI 247	21
RI 16780	CDM	CHIRONGUI	AI 112 à AI 126	10871

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-03-22-00001

Arrêté n°2022-DAC-07 portant attribution d'une subvention de 15000 à l'association Zikalaf dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programmes 131-01-04)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2022-DAC-07 du 22/03/2022
portant attribution d'une subvention de 15.000 €
à l'association Zikalaf
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-01-04)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 01-Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant 04 – Soutien aux artistes et équipes artistiques ;
- VU la demande de subvention de l'association Zikalaf déposée le 1 mars 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association Zikalaf, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 15.000 € (quinze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Zikalaf, au titre des projets du programme 131, pour son projet « KALYA WEMA ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : Mtsangamboua - 97650 Bandraboua

SIRET : 533 980 819 00015

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Zikalaf :

Banque : Caisse d'épargne

Code BIC : CEPARPP131

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0130 1055 435

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 131 : Création

Titre : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Catégorie : Soutien aux artistes et équipes artistiques

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



PROJET pour lequel l'aide est sollicitée

Nom du projet / titre	Kalya Wema	Date de création (format 01/01/2021)	12 octobre 2022	date confirmée ?	oui
Lieu de création (première représentation) (salle / festival et commune)	360 Paris Music Factory - Paris				
Durée du spectacle	1h30	Public concerné	Prix de cession envisagé		
Nombre de jours de répétition prévus	4	Nombre de personnes au plateau	4	dont hommes	dont femmes
				4	0

Présentation du projet - un dossier artistique libre, plus détaillé, peut être envoyé en complément

« Reconquérir le passé pour mieux appréhender le jour qui vient »

La création « KALYA WEMA » qui signifie en mahorais : "protégeons ce que nous avons de meilleur", a pour base l'Utende, art oratoire traditionnel mahorais qui a pour but de construire un pont entre les cultures, afin de partager nos richesses, nos visions, nos peurs pour mieux nous connaître les uns les autres.

L'Utende se pratiquait souvent lors des fêtes dans les villages, mais a totalement disparu. Cet art ancestral est mort au profit de l'électricité et de la télévision.... Ainsi les images ont remplacé les mots, le salon a remplacé les veillées et les écrans la discussion, la rencontre.

Ainsi ces hommes et ces femmes danseurs de mots, chanteurs de vie, journaux du quotidien, colporteurs de nouvelles, ce sont tus. Les rues se sont vidées. HEUREUSEMENT RIEN N'EST IMMuable.

Aujourd'hui il ne reste que cette petite expression : « Arrête ton Utende », qui a pour sens : « arrête ton langage, arrête tes bobards ».

L'art de l'Utende est essentiel, car il peut se permettre de nommer les blessures des Hommes, même durant les rassemblements festifs. Le ton donné, le grain de la voix, nourri par le souffle de chants lyriques soufis, des phrases mélodieux utilisés en shimaore ou en kiswahili, toujours avec une pointe d'ironie et de distanciation interviennent pour soulager le cœur des Hommes.

Dans une démarche de rencontre transculturelle, le percussionniste et chanteur iranien Habib Meftah et le saxophoniste français, Michaël Havard ont rejoint L had et Bébé afin de faire renaître ensemble un Utende ouvert sur le monde.

La diffusion en métropole se fera en octobre 2022, en marge du MaMA, salon professionnel musical se déroulant à Paris du 12 au 14 octobre 2022 et une candidature sera posée en parallèle au WOMEX, salon professionnel musical international qui aura lieu à Lisbonne (Portugal) du 19 au 23 octobre 2022. Un grand nombre de professionnels seront présents au cours de ces 2 événements.

Nom du projet / titre	Kalya Wema	Date de création (format 01/01/2021)	12 octobre 2022	date confirmée ?	Oui
Création détail des temps et lieu de répétition hors résidences					
A l'issue d'un travail de composition des mélodies et d'écriture des textes par El Had et les musiciens, ce travail est partagé avec les musiciens de l'ensemble afin qu'ils préparent les arrangements nécessaires. Des séances de répétitions sur une durée de 2 jours seront ensuite organisées dans le studio de répétitions du 360 Paris Music Factory afin de confronter et d'ajuster le travail préalable des musiciens et de préparer la résidence de mise en place du répertoire.					
Résidence(s) de création détail du lieu, de la durée et des conditions de résidence					
La résidence de création pour la mise en place du répertoire sera organisée dans la foulée des séances de répétitions dans la salle de concert du 360 Paris Music Factory pour une durée de 2 jours afin de mettre en place scéniquement le nouveau répertoire.					
Nom des partenaires (dont coproducteurs) et villes		Détail du partenariat (dont montant apport si coproducteur)			
Paul B - Massy (91)					
La Clé des Champs - Plaisir (91)					

Nom du projet / titre	Kalya Wema	Date de création (format 01/01/2021)	12 octobre 2022	date confirmée ?	oui

Nom du projet / titre	Kalya Wema	Date de création (format 01/01/2021)	12 octobre 2022	date confirmée ?	Oui
------------------------------	------------	--	-----------------	-------------------------	-----

BUDGET DE PRODUCTION : charges et produits pour la production uniquement, jusqu'au jour de la première représentation					
CHARGES / DEPENSES			PRODUITS / RECETTES		
Masse salariale artistique (coût total, salaires + charges)	8 880 €	24%	Apports des coproducteurs		0%
Masse salariale technique (coût total, salaires + charges)	3 776 €		Marge sur pré-achats (= montant du pré-achat moins les coûts de la représentation achetée qui aura lieu après)		
Masse salariale administrative (coût total, salaires + charges)	0 €				
Dépenses artistiques hors personnel	1 500 €		Autres ventes		
Dépenses techniques hors personnel	5 100 €		Subventions de projet	10 000 €	27%
Dépenses administratives hors personnel	385 €		Subventions de fonctionnement affectées (quote-part de la subvention)		0%
Transports et défraiements	5 836 €		Aides des organismes professionnels	10 000 €	
Communication	3 000 €		Mécénat (de projet ou quote-part affectée)		
Autres charges non ventilables	2 652 €		Autres produits non ventilables		
Charges de fonctionnement affectées au projet (coûts fixes de la structure, par exemple quote-part d'un salarié permanent ou du loyer)	5 695 €	15%	Autres ressources de fonctionnement affectées au projet (fonds propres, y compris les recettes à venir si besoin)	16 824 €	46%
Total charges (dépenses)	36 824 €		Total produits (recettes)	36 824 €	
Le budget doit être équilibré, au besoin avec les charges de fonctionnement affectées et les ressources affectées (fonds propres)					

Ministère de la Justice

R06-2022-03-28-00009

Arrêté du 28 mars 2022 portant subdélégation
de signature relatif à certains actes de gestion de
la population pénale

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE

Ministère de la justice

Mission des services
pénitentiaire
de l'Outre-mer

Arrêté du 28 mars 2022

Portant

Subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion de la population pénale

La directrice interrégionale, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu les articles 717-1 et D 92, R 57-6-24 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 modifié relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2018;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 14 mars 2022 portant délégation signature à Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'OUTRE-MER à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux du Ministère de la Justice en date du 15 septembre 1999 nommant Monsieur Nicolas JAUNIAUX dans le corps des directeurs des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du garde des sceaux du Ministère de la Justice en date du 1^{er} septembre 2021 désignant Monsieur Nicolas JAUNIAUX en qualité de Directeur Placé au sein de la Mission Outre-Mer,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 nommant Monsieur Nicolas JAUNIAUX en qualité de Chef d'Etablissement par intérim du CP de MAJICAVO du 31 mars 2022 au 31 mai 2022

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Monsieur Nicolas JAUNIAUX, Directeur des services pénitentiaires hors classe, chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de MAJICAVO, du 31 mars 2022 au 31 mai 2022 aux fins d'accomplir les actes suivants :

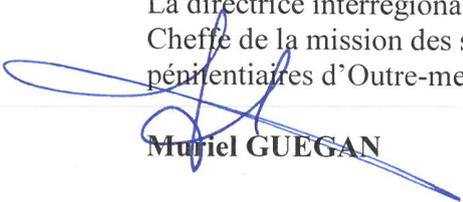
- **Procéder à l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier de détention dans le respect des dispositions des articles R 57-6-18 à R 57-6-24 du Code de procédure pénale.**

- **Toute décision d'affectation ou d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaire d'Outre-Mer**

Article 2 : Subdélégation peut être donnée par le Chef d'établissement par intérim afin d'accomplir les actes de gestion visés par l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque préfecture de département concerné, au journal officiel de MAYOTTE

La directrice interrégionale,
Cheffe de la mission des services
pénitentiaires d'Outre-mer,



Muriel GUEGAN

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-08-00005

Arrêté n°2022-CAB-0359 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-359 du 7 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 7 avril 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 8 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-07-00001

Arrêté n°2022-CAB-0360 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-360 du 7 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 7 avril 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 8 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-07-00002

Arrêté n°2022-CAB-0361 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-361 du 7 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 7 avril 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 8 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-07-00003

Arrêté n°2022-CAB-0362 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-362 du 7 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 7 avril 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 8 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-07-00004

Arrêté n°2022-CAB-0363 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-363 du 7 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 7 avril 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 8 avril 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-08-00006

Arrêté n°2022-CAB-0366 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-366 du 8 avril 2022
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-359 du 7 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le jeudi 7 avril 2022 à 16 heures 00 jusqu'au vendredi 8 avril 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 11 avril 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-08-00008

Arrêté n°2022-CAB-0367 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-367 du 8 avril 2022
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-360 du 7 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le jeudi 7 avril 2022 à 16 heures 00 jusqu'au vendredi 8 avril 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le janvier 11 avril 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-08-00007

Arrêté n°2022-CAB-0368 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-368 du 8 avril 2022
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-361 du 7 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Pamandzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Pamandzi** ayant débuté le jeudi 7 avril 2022 à 16 heures 00 jusqu'au vendredi 8 avril 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 11 avril 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-08-00009

Arrêté n°2022-CAB-0369 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-369 du 8 avril 2022
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-362 du 7 avril 2022 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le jeudi 7 avril 2022 à 16 heures 00 jusqu'à vendredi 8 avril 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 11 avril 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-08-00010

Arrêté n°2022-CAB-0370 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-370 du 8 avril 2022
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-363 du 7 avril 2022 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le jeudi 7 avril 2022 à 16 heures 00 jusqu'au vendredi 8 avril 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 11 avril 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-02-11-00006

Arrêté n°2022-SG-109 portant modification de
l'arrêté n°2019-SG-728 du 24 septembre 2019
portant attribution de la Dotation d'Equipement
des Territoires Ruraux (DETR) au profit
d'opération d'investissement de la Communauté
de Communes du Sud - exercice 2019

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 109 du 11 février 2022

portant modification de l'arrêté n°2019-SG-728 du 24 septembre 2019 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opération d'investissement de la Communauté de Communes du Sud – exercice 2019

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi organique n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-728 du 24 septembre 2019 portant attribution de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opération d'investissement de la Communauté de Communes du Sud – exercice 2019 ;

Considérant le courrier en date du 12 novembre 2021 par lequel monsieur le président de la Communauté de Communes du Sud demande la prolongation de la date limite de commencement de l'opération «aménagement de M'Bouanatsa – phase 1», DETR 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai de commencement d'exécution de l'opération «aménagement de M'Bouanatsa-phase1», DETR 2019, visé à l'article 1 de l'arrêté n°2019-SG-728 du 24 septembre 2019, notifié le 25 septembre 2019, est prorogé pour une durée d'un an.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2019-SG-728 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du sud.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Glaude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-03-10-00001

Arrêté n°2022-SG-224 portant modification de
l'arrêté n°2017-SG-603 du 24 mai 2017 portant
attribution de la Dotation d'Equipement des
Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opération
d'investissement de la Commune d'ACOUA -
exercice 2017

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2022 – SG –0224 du 10 mars 2022

portant modification de l'arrêté n°2017-SG-603 du 24 mai 2017 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opération d'investissement de la commune d'Acoua – exercice 2017

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi organique n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-603 du 24 mai 2017 portant attribution de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opération d'investissement de la commune d'Acoua – exercice 2017 ;

Considérant le courrier en date du 7 mars 2022 par lequel monsieur le maire de la commune d'Acoua demande la prolongation de la date limite d'exécution de l'opération «création du plateau polyvalent d'Acoua », DETR 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

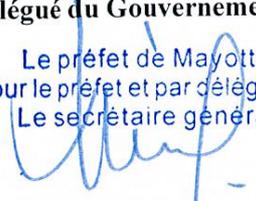
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai d'exécution de l'opération «création du plateau polyvalent d'Acoua », DETR 2017, visé à l'article 1 de l'arrêté n°2017-SG-603 du 24 mai 2017, notifié le 23 juin 2017, est prorogé pour une durée de deux ans à compter du début d'exécution constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2017-SG-603 du 24 mai 2017 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le maire de la commune d'Acoua.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-04-08-00001

Arrêté n°2022-SG-365 portant institution de la
commission de recensement des votes pour
l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n° 2022-SG-365 du 8 avril 2022

**Portant institution de la commission de recensement des votes pour l'élection présidentielle
des 10 avril et 24 avril 2022**

**Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code électoral ;
- VU la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié, portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU la circulaire n° NOR : INTA2200489J du 14 février 2022 du secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, relative à l'organisation de l'élection du Président de la République
- VU l'ordonnance n° 2022/51 du 7 mars 2022 du Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département de Mayotte une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 avril et 24 avril 2022.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Pour le premier tour de scrutin du 10 avril 2022 :

Sont désignés par le président du tribunal supérieur d'appel de Mayotte :

- *Monsieur Martin DELAGE*, Président de chambre, en qualité de président ;
- *Madame Liselotte POIZAT*, juge, en qualité de membre ;
- *Madame Sarah CHAIB*, juge, en qualité de membre ;
- *Monsieur Laurent BEN KEMOUN*, président, en qualité de membre suppléant ;
- *Monsieur Benoît ROUSSEAU*, vice-président, en qualité de membre suppléant ;

Pour le second tour de scrutin du 24 avril 2022 :

Sont désignés par le président du tribunal supérieur d'appel de Mayotte :

- *Monsieur Philippe BRICOGNE*, Président de chambre, en qualité de président ;
- *Madame Federica SARLI*, juge des enfants, en qualité de membre ;
- *Madame Betty BAROUKH*, vice-présidente chargée de l'instruction, en qualité de membre ;
- *Monsieur Laurent BEN KEMOUN*, président, en qualité de membre suppléant ;
- *Monsieur Benoît ROUSSEAU*, vice-président, en qualité de membre suppléant ;

Article 3 : La commission siègera à la Préfecture de Mayotte à Mamoudzou, à 8 heures, le lundi 11 avril 2022 et le lundi 25 avril 2022, en cas de second tour.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié, la commission est chargée de trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil Constitutionnel.

Elle se prononce également sur la validité des bulletins de vote et des enveloppes ayant donné lieu à contestation, suivant les dispositions des articles L65 et L66 du code électoral et 24 du décret n°2001-213 du 8 mars modifié

Article 5 : Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister, et demander, éventuellement, l'inscription au procès verbal de ses réclamations.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-SG-0227 du 11 Mars 2022.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



 Le Préfet de Mayotte
 Le Préfet de Mayotte
 délégué du Gouvernement
 Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-04-08-00002

Arrêté n° 2022-SGAR-364 modifiant l'arrêté n°
2021-SGAR-1083 du 13 juillet 2021 constatant la
désignation des membres du conseil de la
culture, de l'éducation et de l'environnement de
Mayotte

**Arrêté n° 2022-SGAR-364 du 8 avril 2022
modifiant l'arrêté n° 2021-SGAR-1083 du 13 juillet constatant la désignation des membres du conseil
de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4432-9 et suivants, R. 4432-9 et suivants et R. 4437-3 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnements régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2007 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil économique et social et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SGAR-1083 du 13 juillet 2021 constatant la désignation des membres du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SGAR-2195 du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-SGAR-1083 du 13 juillet 2021 constatant la désignation des membres du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte

CONSIDERANT la démission enregistrée de Monsieur Dominique PAGET au sein du troisième collège, dans le domaine du développement durable.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2021-SGAR-1083 du 13 juillet portant désignation au sein du 3ème collège de 7 représentants des organismes qui participent à la protection et à l'animation du cadre de vie est modifié comme suit :

Le deuxième représentant désigné dans le domaine du développement durable est Monsieur **Soulaimana ISSOUFOU**, adjoint au directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts à Mayotte.

Article 2:

Le reste est sans changement.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Président du Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Conseil départemental de Mayotte et aux intéressés.



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales.

Maxime AHRWEILLER